



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/1028  
28 août 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE/ANGLAIS

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquantième session  
Points 7, 10, 39, 76 et 81  
de l'ordre du jour

COMMUNICATION FAITE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN VERTU DU PARAGRAPHE 2  
DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION

DROIT DE LA MER

APPLICATION DE LA DÉCLARATION FAISANT DE L'OCÉAN INDIEN  
UNE ZONE DE PAIX

MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Lettre datée du 27 août 1996, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent par intérim de l'Arabie saoudite  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à notre lettre datée du 21 août 1996 et à notre note verbale du 25 juillet 1996 exposant la position du Royaume d'Arabie saoudite sur la loi dite "Loi sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et dans la mer d'Oman", j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la note verbale susmentionnée comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 7, 10, 39, 76 et 81 de son ordre du jour.

L'Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire

(Signé) Gaafar M. ALLAGANY

ANNEXE

Note verbale datée du 25 juillet 1996, adressée au Secrétariat par  
la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Se référant à la loi dite "Loi sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et dans la mer d'Oman" qui, promulguée le 20 avril 1993, a ensuite été communiquée au Secrétariat général de l'ONU :

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite rejette catégoriquement et refuse formellement de reconnaître les dispositions de la loi susmentionnée qui confèrent à la République islamique d'Iran des compétences et des pouvoirs qui sont exorbitants des règles de droit international et des usages internationaux relatifs au régime juridique des mers et des détroits utilisés pour la navigation internationale ou sont contraires à ces règles et usages.

En conséquence, le Royaume d'Arabie saoudite déclare qu'il ne reconnaît ni ne sanctionne aucun des pouvoirs et aucune des compétences ou pratiques découlant de l'application de la "Loi sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran" qui contreviennent au droit et aux usages internationaux. Il refuse en outre, de reconnaître toute restriction ou contrainte qui serait imposée, en vertu de la loi susmentionnée, à la navigation internationale dans le Golfe et dans la mer d'Oman, y compris le détroit d'Ormuz.

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite tient à réaffirmer ses droits légitimes au regard de l'application des dispositions de la Loi susmentionnée qui sont contraires au droit international de la mer et aux usages internationaux ou sont exorbitantes desdits droits et usages.

Le Royaume d'Arabie saoudite saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa très haute considération.

-----